

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 JUIN 2022 – 20 H 00**

Séance du : 28 juin 2022

Nombre de conseillers : en exercice : 27

Date de convocation : 21/06/2022

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire,  
Messieurs BEUDIN Patrick, HENRION Bernard, EXPOSTA Dominique, LOUGHLIMI Abdelhafid,  
Adjoints,  
Mesdames CLIN Sabrina, MAZZARINI Isabelle, Adjointes,  
Monsieur AMICO Calogéro, Conseiller Délégué,  
Madame COLLIN Céline, Conseillère Déléguée,  
Mesdames et Messieurs, COLIN Edith, GUARISCO Xavier, BAUER Jennifer, MENGIN Michel,  
BOBECZKO Adrien, FUND Carine, BELLION Marie-Christine, SCHMITT Olivier, MARTIN Eric,  
RISSE Christelle, AZEVEDO-JEUNESSE Judith, Conseillers Municipaux (20)

Absents :

Messieurs PROENCA José, PRONESTI Antoine (2)

Absents excusés :

Mesdames DONATI Isabelle, MORO Hélène, THIEBAUX Christelle, BOURDEAUX Isabelle et  
Monsieur COLLIN Lionel (5)

Procurations :

Madame DONATI Isabelle pouvoir à Madame MAZZARINI Isabelle  
Madame THIEBAUX Christelle pouvoir à Monsieur HENRION Bernard (2)

A l'ouverture de la séance, Madame MAZZARINI Isabelle a été élue secrétaire par le Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

A l'unanimité des présents le conseil municipal a décidé de siéger à huis clos.

A la demande de Monsieur le Maire, il est demandé d'ajouter à l'ordre du jour la question **N° 18 : Fil bleu - Sortie de la commune de MORFONTAINE – Annule et remplace la Délibération N° 02-12/2021 du 16-12-2021**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,  
**ACCEPTE d'ajouter cette question à l'ordre du jour.**

---

La séance ouvre à 20h00.

Présents : 20

Votants : 22

Monsieur Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour

### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2022**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques avant l'approbation du procès-verbal.

Monsieur Olivier SCHMITT estime que la subvention prévue pour le basket Club de LONGWY-REHON est trop élevée par rapport au nombre d'adhérents de la commune.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande qui a voté contre pour la délibération au point 2 et 3.

Monsieur Le Maire a répondu à sa question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (22),

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 14 mars 2022.

### **2. Fil bleu - Sortie de la commune de COSNES ET ROMAIN**

Par délibération, en date du 21 juin 2022, le S.I.V.U (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) « Le Fil Bleu » a autorisé la résiliation de l'adhésion de la Commune de COSNES ET ROMAIN au S.I.V.U « Le Fil Bleu ».

Pour finaliser cette sortie, Monsieur le Maire explique que les Communes adhérentes au S.I.V.U doivent délibérer au sein de chaque Conseil municipal afin d'accepter ou non la résiliation d'adhésion de la Commune de COSNES ET ROMAIN.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Monsieur Eric MARTIN a demandé à Monsieur Le Maire, l'impact financier pour notre commune

Monsieur Le Maire précise que cela coûtera 85€ supplémentaire pour la commune.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

- 19 voix « pour »,
- 1 voix « contre »,
- 2 abstentions,

ACCEPTE la sortie de la commune de COSNES ET ROMAIN du S.I.V.U (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique).

### **3. Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'une police Municipale au sein de la Commune.

Comme précisé dans la Délibération N° 08-04/2021 du 14 avril 2021, une des fonctions assignées au service de police municipal est : « la prévention, la surveillance et la répression, des infractions au code de la route en matière de stationnement et de circulation routière ».

Afin de permettre à nos agents d'exercer cette fonction dans les meilleures conditions, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention avec la Préfecture qui agit au nom et pour le compte de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique (Pve) sur le territoire de la Commune.

Monsieur le Maire précise que, lancé depuis 2009, le procès-verbal électronique (Pve) est destiné au remplacement progressif de la contravention papier. Ce processus conduit par l'ANTAI porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle des amendes des 4 premières classes qui devient plus rapide et sécurisée.

Lors de la constatation d'une infraction, l'agent la relève avec un outil dédié (PDA, tablette ou PC), les données sont ensuite télétransmises depuis le service verbalisateur au CNT (Centre National de Traitement).

Monsieur le Maire précise que les principaux objectifs du Pve sont la dématérialisation du recueil des infractions par :

- La rationalisation de l'organisation et la sécurisation des procédures,
- L'assurance de l'équité entre les contrevenants,
- L'augmentation du taux de paiement des amendes,
- L'amélioration des conditions de travail des agents sur le terrain,
- La centralisation et l'automatisation du traitement des procès-verbaux,
- L'allègement des charges administratives du service verbalisateur,
- La modernisation et la multiplication des moyens de paiement (CB, timbre dématérialisé, virement...),
- L'information complète du contrevenant.

Monsieur Michel MENGIN pense que le policier municipal pourrait s'occuper plus de la délinquance.

Monsieur Eric MARTIN demande quelle est la feuille de conduite du policier ?

Monsieur Le Maire lui donne des missions, des rondes à faire et il est également attaché à effectuer de la prévention.

Monsieur Dominique EXPOSTA précise qu'il ne fait que de la prévention pour le moment, parce que la convention n'est pas signée.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE demande combien perçoit la commune sur les sommes collectées par les contraventions ?

Monsieur Le Maire explique que les sommes des PV tombent dans les caisses de l'Etat, reversées au Conseil Départemental. Les amendes nous sont reversées sous forme de subventions allouées par le Conseil Départemental pour effectuer des travaux de sécurisation dans la Commune.

Mme Judith AZEVEDO-JEUNESSE voudrait connaître le coût du matériel mis à disposition du policier municipal ?

Monsieur Le Maire s'engage à transmettre cette information.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « finances & numérique » et « travaux & environnement, patrimoine immobilier, sécurité et citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

21 voix « pour »,  
0 voix « contre »,  
1 abstention,

APPROUVE la convention avec le Préfet de Meurthe-et-Moselle agissant pour le compte de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Commune de Réhon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ou tout autre document relatif à ce dossier.

Mme Judith AZEVEDO-JEUNESSE s'abstient car elle ne connaît pas encore le coût des frais engagés par l'achat du matériel.

#### **4. Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » – Autorisation droit des sols (ADS) – Instruction mutualisée – Avenant de prolongation**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » a créé un service commun d'instruction des ADS par délibération du Conseil Communautaire du 7 mai 2015 qui a donné lieu à l'établissement d'une convention avec les Communes concernées.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2020, il convient de conclure un avenant afin de régulariser les prestations rendues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et prévoir les modalités de fonctionnement de ce service commun pour la période à venir jusqu'au 31 décembre 2022.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 mai 2015 ;

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE considère qu'il y a eu trop d'embauche.

Monsieur Le Maire lui répond que ces recrutements sont nécessaires au bon fonctionnement des services.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances et Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

21 voix « pour »,  
0 voix « contre »,  
1 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de fonctionnement service commun instruction ADS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

#### **5. Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » – Désignation de conseillers municipaux appelés à siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » a instauré par délibération n°4 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 une Commission dénommée « CLECT » composée de 21 membres titulaires et 21 suppléants, à raison d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant par Commune ;

Considérant que plusieurs sujets d'ordre financier et de transfert de charges, en particulier de la compétence eau et assainissement, devront faire l'objet d'une saisine et de travaux à la Commission de la « CLECT », la Commune doit désigner les représentants qui seront amenés à siéger à cette Commission.

- Monsieur le Maire propose le Conseiller Municipal représentant la Commune à la « CLECT » en tant que Délégué Titulaire comme suit :

<b>CLECT</b>	1 Délégué Titulaire	LOUGHLIMI Abdelhafid
--------------	---------------------	----------------------

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur LOUGHLIMI Abdelhafid Délégué Titulaire de la Commune auprès de la « CLECT ».

- Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal proposent de voter pour un des deux Conseillers Municipaux qui aura la charge de représenter la Commune à la « CLECT » en tant que Suppléant comme suit :

<b>CLECT</b>	Délégué Suppléant	HENRION Bernard
	Délégué Suppléant	MARTIN Eric

Monsieur Bernard HENRION décide de se désister au profit de Monsieur Éric MARTIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur MARTIN Éric Délégué Suppléant de la Commune auprès de la « CLECT ».

## **6. Demande de subvention au Département de Meurthe-Et-Moselle - Création d'un réseau d'interconnexion en fibre optique des bâtiments communaux**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'un réseau d'interconnexion en fibre optique des bâtiments communaux.

Il rappelle que ce réseau sera constitué dans le cadre d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) et permettra à la commune de centraliser et piloter à distance les systèmes anti-intrusion, contrôle d'accès, etc. de l'ensemble des bâtiments communaux tout en permettant de réduire les dépenses de télécommunication de la ville.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter une subvention auprès du Département de Meurthe-Et-Moselle, dans le cadre du Contrat Territoires Solidaires 2016/2022, au titre du dispositif « Soutien aux Communes Fragiles », au taux maximum,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITENT auprès du Département de Meurthe-Et-Moselle, dans le cadre du Contrat Territoires Solidaires 2016/2022, au titre du dispositif « Soutien aux Communes Fragiles », une subvention au taux maximum,

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention,

PRECISENT que les recettes en résultant seront inscrites au chapitre 13 - article 1313 - fonction 588 du budget principal de la Ville.

CERTIFIENT que si le montant des crédits alloués par le Département de Meurthe-Et-Moselle venait à être inférieur à celui escompté la Commune de Réhon s'engage à financer la différence sur les fonds propres de la Commune,

S'ENGAGENT à inscrire les crédits correspondants à la totalité de la dépense envisagée par prélèvement sur les fonds libres ou par emprunt,

S'ENGAGENT à maintenir les travaux subventionnés en bon état d'entretien.

CERTIFIENT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Département de Meurthe-Et-Moselle.

#### **7. Attribution de bons d'achat de fournitures scolaires en direction des collégiens et lycéens - Modification de la délibération N° 08-06/2017 du 30/06/2017**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de REHON accompagne depuis de nombreuses années les élèves en attribuant des bons d'achat de fournitures scolaires d'une valeur de 35,00 € (trente-cinq euros) en direction des collégiens et de 60,00 € (soixante euros) en direction des lycéens.

Depuis 2016, un système d'achat de cartes créditées auprès d'un hypermarché local était mis en place.

La Municipalité souhaite développer une politique de soutien des commerces de proximité en délivrant désormais des « Bons d'achat » permettant aux familles d'effectuer leurs achats de fournitures scolaires dans une papeterie locale.

Madame Sabrina CLIN précise que c'est une année de transition. Il reste encore 80 cartes AUCHAN à distribuer aux lycéens et les collégiens reçoivent des « Bons d'achat » à utiliser à la Librairie VAUBAN.

Monsieur Eric MARTIN évoque la sécurisation du système des « Bons scolaires » (cause de fraude)

Madame Sabrina CLIN précise que les « Bons scolaires » sont numérotés et nominatifs.

Monsieur Olivier SCHMITT demande si la librairie VAUBAN fait une remise comme le magasin AUCHAN ?

Madame Sabrina CLIN précise que la librairie envoie la facture des « Bons d'achat » utilisés à la Mairie à hauteur de leur valeur réelle. Le magasin AUCHAN applique une remise de 5% suivant sur le nombre de cartes achetées.

Monsieur Bernard HENRION précise également que la commune voulait privilégier les commerces locaux.

VU l'avis favorable de la commission « Affaires scolaires et périscolaires » du 13 décembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le montant des bons scolaires sous forme de bons d'achat comme suit :

Collège : 35,00€ (trente-cinq euros)

Lycée : 60,00€ (soixante euros)

FIXE les conditions d'obtention des bons selon les critères suivants :

- Un seul bon par enfant sera accordé.
- Tout élève atteignant l'âge de 18 ans au cours de l'année N+1 ne percevra pas le bon.
- Les tuteurs légaux devront présenter un justificatif de domicile relatif à la ville de REHON (facture d'eau, de gaz et d'électricité).
- Le certificat de scolarité de l'enfant (ou dernier bulletin scolaire du 3<sup>ème</sup> trimestre) relatif à la dernière année scolaire en vigueur devra être présenté.

DECIDE que les bons seront distribués entre le début du mois de juillet et le 30 septembre de l'année N. En dehors de cette période, aucune carte de fournitures scolaires ne sera délivrée par la commune.

DIT que les dépenses seront inscrites et imputées chaque année au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6067 (fournitures scolaires), fonction 4212 (aide à la famille) du budget principal de la commune.

## **8. ZAC de la Harange II - agrément de cessionnaire (Meurthe-Et-Moselle Habitat) parcelles 88a et 88b – Modification de la délibération N°02-10/2021 du 18 octobre 2021**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du contrat de concession confié par la ville concernant l'aménagement de la HARANGE II, il est envisagé que la SOLOREM cède les parcelles 88a et 88b au profit de Meurthe-Et-Moselle Habitat.

Il est proposé de procéder au changement de prix de vente de la parcelle 88a et de modifier la délibération n°02-10/2021 du 18/10/2021, comme suit :

Les ventes s'effectueraient sur la base des prix de vente suivants :

- Parcelles **88a** sur la base d'un prix de vente d'environ **55,76€ HT / m<sup>2</sup>, soit 347 000€ HT**,
- Parcelles 88b sur la base d'un prix de vente d'environ 97,30€ HT / m<sup>2</sup>, soit 267 000€ HT,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de SOLOREM précisant que Meurthe-Et-Moselle Habitat propose d'étoffer l'opération et de réaliser sur la parcelle 88a (de superficie 6223m<sup>2</sup>) :

- 34 logements en location, comme prévus initialement (dont une partie destinée à un public sénior),

- 16 logements en accession en complément, permettant de développer une mixité d'habitat sur la parcelle 88a.

Monsieur le Maire propose donc la modification suivante :

Les ventes s'effectueraient sur la base des prix de vente suivants :

- Parcelles 88a sur la base d'un prix de vente d'environ **58,50€ HT / m<sup>2</sup>**, soit **364 046€ HT**,
- Parcelles 88b sur la base d'un prix de vente d'environ 97,30€ HT / m<sup>2</sup>, soit 267 000€ HT,

Monsieur le Maire précise que ces prix sont en adéquation avec la situation du terrain et les programmes projetés.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 30 juin 2022,

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer concernant les cessions envisagées au profit de Meurthe-Et-Moselle HABITAT aux conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE les cessions envisagées au profit du Meurthe-Et-Moselle HABITAT aux conditions définies ci-dessus.

#### **9. Vente de Terrain – Rue des Charmes 54430 Réhon : Parcelle cadastrée AI N°292 de 755 m<sup>2</sup> - Zone A du PLU - Sous-division de la Parcelle cadastrée AI N°96**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale de la Parcelle cadastrée **AI N°96** situé Rue des Charmes à REHON (54430) de **64 000,00 €** (soixante-quatre mille euros), établie par le service des Domaines en date du 8 décembre 2021 pour une surface totale de 35 400 m<sup>2</sup>, soit 1,81€ HT le m<sup>2</sup> ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de Madame LOZA Maryline qui souhaite solliciter l'acquisition du terrain situé sur la Parcelle cadastrée **AI N°292** d'une surface de **755m<sup>2</sup>**.

VU le projet et la proposition d'achat proposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder ce terrain au prix de **1 366,55 € HT** (mille trois cent soixante-six euros et cinquante-cinq cents) à Madame LOZA Maryline.

Madame LOZA Maryline s'engage à régler les frais de bornage d'un montant de 780,00€ TTC, les taxes ainsi que les frais de notaire.

Monsieur Eric MARTIN voudrait rapporter certaines précisions :

- L'estimation des domaines donne une valeur à laquelle la commune n'est pas tenue d'appliquer.

Madame Judith AZEVEDO-JEUNESSE précise que le fait de ne pas avoir les prix est dérangeant.



VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente du terrain situé Rue des Charmes à REHON (54430), **Parcelle cadastrée AI N°292**, pour un montant de **1 366,55 € HT**, au profit de Madame LOZA Maryline.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

- DIT que l'acquéreur réglera en sus la TVA, les frais de bornage pour un montant de 780,00 € TTC ainsi que les frais de notaire ;

- DIT que l'office notarial SCP Touez SENDEL-GASPAR, Chloé BRUNET-GRILLOT, Murielle NICOLAY-GROH et Jean-François MICHEL représentera la commune.

#### **10. Vente de Terrain – Rue des Charmes 54430 Réhon : Parcelle cadastrée AI N°293 de 997 m2 - Zone A du PLU - Sous-division de la Parcelle cadastrée AI N°96**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale de la Parcelle cadastrée **AI N°96** situé Rue des Charmes à REHON (54430) de **64 000,00 €** (soixante-quatre mille euros), établie par le service des Domaines en date du 8 décembre 2021 pour une surface totale de 35 400 m<sup>2</sup>, soit 1,81€ HT le m<sup>2</sup> ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de Monsieur Xavier LAIGNEL et Mme Angelika LAIGNEL née KAROLEWSKI qui souhaitent solliciter l'acquisition du terrain situé sur la Parcelle cadastrée **AI N°293** d'une surface de **997m<sup>2</sup>**.

VU le projet et la proposition d'achat proposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder ce terrain au prix de **1 804,57 € HT** (mille huit cent quatre euros et cinquante-sept cents) à Monsieur Xavier LAIGNEL et Mme Angelika LAIGNEL née KAROLEWSKI.

Monsieur Xavier LAIGNEL et Mme Angelika LAIGNEL née KAROLEWSKI s'engagent à régler les frais de bornage d'un montant de 780,00€ TTC, les taxes ainsi que les frais de notaire.

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente du terrain situé Rue des Charmes à REHON (54430), **Parcelle cadastrée AI N°293**, pour un montant de **1 804,57 € HT**, au profit de Monsieur Xavier LAIGNEL et Mme Angelika LAIGNEL née KAROLEWSKI.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

- DIT que l'acquéreur réglera en sus la TVA, les frais de bornage pour un montant de 780,00 € TTC ainsi que les frais de notaire ;

- DIT que l'office notarial SCP Touez SENDEL-GASPAR, Chloé BRUNET-GRILLOT, Murielle NICOLAY-GROH et Jean-François MICHEL représentera la commune.

### **11. Vente de Terrain – Rue des Charmes 54430 Réhon : Parcelle cadastrée AI N°291 et AI N° 295 d'un total de 973m<sup>2</sup> - Zone A du PLU - Sous-division de la Parcelle cadastrée AI N°96**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale de la Parcelle cadastrée AI N°96 situé Rue des Charmes à REHON (54430) de **64 000,00 €** (soixante-quatre mille euros), établie par le service des Domaines en date du 8 décembre 2021 pour une surface totale de 35 400 m<sup>2</sup>, soit 1,81€ HT le m<sup>2</sup> ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de Monsieur et Madame AMRANE qui souhaitent solliciter l'acquisition du terrain situé sur la Parcelle cadastrée AI N°291 et AI N° 295 d'une surface de **973m<sup>2</sup>**.

VU le projet et la proposition d'achat proposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder ce terrain au prix de **1 761,13 € HT** (mille sept cent soixante et un euros et treize cents) à Monsieur et Madame AMRANE.

Monsieur et Madame AMRANE s'engagent à régler les frais de bornage d'un montant de 780,00€ TTC, les taxes ainsi que les frais de notaire.

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente du terrain situé Rue des Charmes à REHON (54430), **Parcelle cadastrée AI N°291 et AI 295**, pour un montant de **1 761,13 € HT**, au profit de Monsieur et Madame AMRANE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

- DIT que l'acquéreur réglera en sus la TVA, les frais de bornage pour un montant de 780,00 € TTC ainsi que les frais de notaire ;

- DIT que l'office notarial SCP Touez SENDEL-GASPAR, Chloé BRUNET-GRILLOT, Murielle NICOLAY-GROH et Jean-François MICHEL représentera la commune.

### **12. Désaffectation et Déclassement du domaine public d'un ancien local d'activité à usage de Salle associative d'une surface de 180m<sup>2</sup> sur la Parcelle la parcelle cadastrée**

## **AB N° 150**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre la parcelle communale **AB N°150** sis rue de l'Industrie à Rehon (54430) sur laquelle se trouve un ancien local d'activité à usage de Salle associative d'une surface de 180m<sup>2</sup>.

En préalable à la cession de ce bien, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Considérant que le terrain cadastré section **AB N°150**, d'une contenance de **985m<sup>2</sup>** ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'engager une procédure d'enquête publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L 2141-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L 2241-1,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « finances & numérique » et « travaux & environnement, patrimoine immobilier, sécurité et citoyenneté » du 20 juin 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'ACTER préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle communale AB N°150 sise rue de l'Industrie à Réhon,

D'APPROUVER son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

En conséquence,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la désaffectation du domaine public d'un ancien local d'activité à usage de Salle associative d'une surface de 180m<sup>2</sup> sur la parcelle communale **AB N° 150** sise rue de l'Industrie à Rehon (54430),

DECIDE d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

**13. Vente d'un Bien - Rue de l'Industrie 54430 Réhon - Parcelle cadastrée AB N° 150 de 985m<sup>2</sup>  
Zone UB du PLU - Domaine public - Bâtiment public - Sur la parcelle : Un ancien local d'activité à usage de Salle associative d'une surface de 180m<sup>2</sup> -**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ; VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public et représente un coût d'entretien superflu pour la commune ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale de la parcelle située Rue de l'Industrie à REHON (54430) de **49 000,00 €** (quarante-neuf mille euros) établie par le service des Domaines en date du 21 octobre 2021 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de la **S.A.R.L THISAL** qui souhaite solliciter l'acquisition du Terrain sis Rue de l'Industrie à REHON (54430), en vue de réaliser un ensemble d'appartements locatifs.

VU le projet et la proposition d'achat proposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder ce bien au prix de **49 500,00 €** (quarante-neuf mille cinq cent euros) au profit de la **S.A.R.L THISAL** ;

Madame Judith AZEVEDO –JEUNESSE rappelle que la valeur du terrain est estimée à 49 000,00€ par le Domaine. La société THISAL propose 49 500,00€. Madame Judith AZEVEDO –JEUNESSE considère que cette proposition n'est pas assez élevée et propose de lancer un appel d'offre.

Monsieur Le Maire précise que ce n'est pas une obligation de faire un appel d'offre et qu'il préfère voir un bel immeuble dans cette rue que cette verrue.

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 14 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté,

DECIDE le retrait de cette délibération à l'unanimité.

#### **14. Vente de Terrain – Rue de Cutry 54430 Réhon : Parcelle cadastrée N° AE 280 de 619m<sup>2</sup> - Zone UA du PLU**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale de la Parcelle cadastrée **AE N° 278 et AE N° 280** situé Rue de Cutry à REHON (54430) de **180 000,00 €** (cent quatre-vingt mille euros), établie par le service des Domaines en date du 21 février 2022 pour une surface de 1222 m<sup>2</sup> et 619 m<sup>2</sup> portant valeur minimale de vente de sans justification particulière à **153 000,00 €** (cent cinquante-trois mille euros) ; soit **83,00 €** du m<sup>2</sup> ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de Monsieur CHEVALIER Mathieu et Madame DI PELINO Charline qui souhaitent solliciter l'acquisition du terrain situé sur la Parcelle cadastrée **AE N°280** d'une surface de **619m<sup>2</sup>**.

VU le projet et la proposition d'achat proposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder ce terrain au prix de **51 433,00 € HT** (cinquante et un mille trois cent soixante-dix-sept euros) à Monsieur CHEVALIER Mathieu et Madame DI PELINO Charline.

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente du terrain situé Rue de Cutry à REHON (54430), **Parcelle cadastrée N° AE 280**, pour un montant de **51 433,00 € HT**, au profit de Monsieur CHEVALIER Mathieu et Madame DI PELINO Charline.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

- DIT que l'acquéreur réglera en sus la TVA, ainsi que les frais de notaire ;

- DIT que l'office notarial SCP Touez SENDEL-GASPAR, Chloé BRUNET-GRILLOT, Murielle NICOLAY-GROH et Jean-François MICHEL représentera la commune.

#### **15. Vente d'un terrain - Derrière l'église 54430 Réhon - Parcelles cadastrées N° AE 309 et N°AE 344 d'un total de 34m<sup>2</sup>- Zone UA du PLU**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale des Parcelles cadastrées **AE N° 309 et AE N° 344** situées derrière l'église et 24 rue du Breuil à REHON (54430) de **582,00 €** (cinq cent quatre-vingt-deux euros), établie par le service des Domaines en date du 4 avril 2022 pour une surface de 14 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de Madame JACQUES Stéphanie qui souhaite solliciter l'acquisition du terrain situé sur les Parcelles cadastrées **N° AE 309 et N°AE 344** d'un total de **34m<sup>2</sup>**.

VU le projet et la proposition d'achat proposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder ces terrains au prix total de **582,00 € HT** (cinq cent quatre-vingt-deux euros) à Madame JACQUES Stéphanie.

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente des terrains situés derrière l'église et 24 Rue du Breuil à REHON (54430), **Parcelles cadastrées N° AE 309 et N°AE 344 d'un total de 34m<sup>2</sup>**, pour un montant de **582,00 € HT**, au profit de Madame JACQUES Stéphanie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

- DIT que l'acquéreur réglera en sus la TVA, ainsi que les frais de notaire ;

- DIT que l'office notarial SCP Touez SENDEL-GASPAR, Chloé BRUNET-GRILLOT, Murielle NICOLAY-GROH et Jean-François MICHEL représentera la commune.

#### **16. Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Une Rose, un Espoir »**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'association « Une Rose, un Espoir » a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de **500,00 €** (cinq cent euros) dans le cadre de l'organisation de la campagne de lutte contre le Cancer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **500,00 €** (cinq cent euros) au profit de l'association « Une Rose, un Espoir ».

Monsieur le Maire informe que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 à l'article 65748, fonction 024.

#### **17. Subvention exceptionnelle au profit du Comité des fêtes de Mexy pour la manifestation « Octobre Rose »**

Monsieur le Maire rappelle qu'« Octobre Rose » est une campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a décidé de participer financièrement à la manifestation « Octobre Rose » organisée par le Comité des fêtes de la Commune de Mexy. Il propose une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 000,00 €** (deux mille euros).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la commission conjointe des « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 000,00 €** (deux mille euros) au profit du Comité des fêtes de Mexy.

Monsieur le Maire informe que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 à l'article 65748, fonction 024.

**18. Fil bleu - Sortie de la commune de MORFONTAINE – Annule et remplace la Délibération N° 02-12/2021 du 16-12-2021**

Par délibération, en date du 21 juin 2022, le S.I.V.U (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) « Le Fil Bleu » a autorisé la résiliation de l'adhésion de la Commune de MORFONTAINE.

Par décision de la Sous-Préfecture, en date du 19 avril 2022, les anciennes délibérations ne sont plus valables.

Il convient donc d'annuler la délibération N°02-12/2021 du 16/12/2021.

Pour finaliser cette sortie, Monsieur le Maire explique que les Communes adhérentes au S.I.V.U doivent délibérer au sein de chaque Conseil municipal afin d'accepter ou non la résiliation d'adhésion de la Commune de MORFONTAINE.

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances & Numérique » & « Travaux et Environnement, Patrimoine Immobilier, Sécurité et Citoyenneté » du 20 juin 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

- 20 voix « pour »,
- 1 voix « contre »,
- 1 abstention,

ACCEPTE la sortie de la commune de MORFONTAINE du S.I.V.U (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique).

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne sollicitant la parole, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,  
Jean-Pierre WEBER

